



Arrêt

**n° 143 395 du 16 avril 2015
dans l'affaire X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2014.

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 9 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ADLER loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 21 avril 2011, munis d'un visa de type C.

2.2. Le 03 août 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée irrecevable le 22 février 2013. La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire le même jour. Le recours en annulation et en suspension introduit contre ces décisions est enrôlé sous le numéro X et est toujours pendant.

2.3. Le 2 mai 2013, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci est déclarée recevable le 10 septembre 2013 mais non-fondée en date du 9 septembre 2014. Cette décision lui est notifiée, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), le 19 septembre 2014. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« Motifs :

Le problème médical invoqué par madame T.O. ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Ukraine, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 26.08.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que rien ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Ukraine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

D'après les informations médicales fournies, il apparaît que les pathologies de la requérante n'entraînent ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car la prise en charge médicale est disponible et accessible en Ukraine.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.
- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o** de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : toutes ses demandes d'autorisation de séjour ont été rejetées : sa demande 9bis a été rejetée (irrecevable) en date du 22.02.2013 et sa demande 9ter est également réjetée le 09.09.2014. Le requérant n'est pas autorisé

au séjour.»

S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.
- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o** de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : toutes ses demandes d'autorisation de séjour ont été rejetées : sa demande 9bis a été rejetée (irrécevable) en date du 22.02.2013 et sa demande 9ter est également rejetée le 09.09.2014. La requérante n'est pas autorisée au séjour. »

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*
 - o *2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie :le refus de sa demande 9bis avec ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 04.03.2013. Depuis cette date, elle devait se rendre dans son pays d'origine et n'a entrepris aucune démarche en ce sens se maintenant en situation irrégulière sur le sol belge de sa propre volonté. De plus la demande 9ter a été rejetée (non fondée) en date du 09.09.2014. Aujourd'hui l'intéressée se trouvant toujours sur le territoire belge, elle n'a dès lors pas rempli l'obligation de retour.»*

3. Examen du recours enrôlé sous le numéro 162 115

3.1. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne ; du devoir de prudence et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration ».

Elle fait valoir que « la partie adverse rejette la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales de la requérante au motif que les soins de santé seraient disponibles et accessibles sur le territoire ukrainien alors que les requérants font remarquer que les éléments relatifs à la disponibilité et à l'accessibilité des soins sont inadéquats et incomplets », que « la première requérante souffre de troubles du rythme cardiaque à type d'extrasystoles ventriculaires (ESV) », que « la pathologie est reconnue par la partie adverse », « qu'il est donc reconnu que la première requérante souffre d'une pathologie avancée. Qu'il convient, dans ces circonstances, de s'interroger sur la possibilité effective de poursuite du traitement en cas de retour en Ukraine. Qu'en effet, il est observé médicalement que le traitement en cardiologie doit être poursuivi à vie, qu'une interruption de traitement entraînerait des complications graves. Qu'en conséquence, les effets décrits en raison de l'indisponibilité du traitement ou de son inaccessibilité seraient constitutifs d'un risque élevé dans le chef de la première requérante et constitueraient un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle expose que « la partie adverse motive la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins par la référence à diverses sources générales, tout en ignorant celles apportées par la partie requérante », qu'elle « se borne à énumérer quelques sites Internet généraux et autres informations globales », que « les sociétés internationales citées par la partie adverse, à savoir « International SOS » et « Allianz Global Assistance » sont établies dans 70 pays pour l'une et 34 pays pour l'autre, en ce compris en Russie mais non en Ukraine. Que même si c'était le cas, aucune analyse n'est effectuée par la partie adverse pour déterminer si ces sociétés sont effectives et efficaces dans la région ni même dans le pays des requérants », que « si certains sites Internet énumérés par la partie adverse, renvoient à des pages relatives aux soins de santé en Ukraine, elles ne permettent toutefois pas d'en savoir plus sur la disponibilité des soins requis pour la requérante ni sur leur accessibilité pour cette dernière », qu'« il en est de même en ce qui concerne les propos du coordinateur du Vinnytsya Human Rights Group (VHRG) selon lesquels le système de santé ukrainien ressemble beaucoup à celui de l'ex-URSS en ce qu'il offre une assurance maladie universelle », qu'« aucun examen n'a été effectué par la partie adverse pour vérifier si cela était toujours le cas en Ukraine, au vu de la situation actuelle. D'autant plus que le site référencé par la partie adverse à ce sujet énonce principalement les difficultés rencontrées par les citoyens de l'Ukraine dans l'accès aux soins de santé et dans l'accès à leur dossier médical » et relève certains extraits de ces informations.. Elle en conclut que « la partie adverse s'est donc contentée une fois de plus d'énoncer quelques généralités sans effectuer aucun examen minutieux ni détaillé de la situation ». Elle ajoute que « la partie adverse ne répond aucunement aux arguments ni documents invoqués par les parties requérantes dans leur actualisation datant du 20 mai 2014 », que « si la partie adverse fait mine d'y répondre en citant un ou deux documents invoqués par les parties requérantes, elle se contente pourtant d'une simple énumération et ce, d'une petite minorité des éléments invoqués seulement », qu'« il y a lieu de constater que le traitement dont la première requérante bénéficie actuellement, et qui lui est nécessaire, n'est pas disponible ni financièrement accessible », que « son retour en Ukraine ne ferait qu'aggraver la situation. La première requérante sera contrainte d'interrompre son traitement actuel », qu'« il faut notamment rappeler que différents rapports tant que d'informations actuelles de toutes sortes affirment que les facilités médicales y sont extrêmement limitées et ne sont pas adéquates », que « la qualité des médicaments n'est certainement pas garantie, la formation des médecins en Ukraine n'est pas du tout comparable à celle que nous connaissons, et les hôpitaux souffrent d'un manque d'équipement et de fournitures », qu'« à propos de la qualité du système de santé ukrainien, il faut également considérer la problématique incontestable de violation continue des droits de l'homme ». Elle relève également que « la situation sanitaire dans son pays d'origine ne permet donc pas le suivi nécessaire de la première requérante », que « les médicaments coûtent extrêmement chers en comparaison avec le niveau de vie des Ukrainiens », que « par ailleurs, les installations médicales sont précaires en Ukraine. Qu'il n'y a pas de système qui permette de vérifier les installations médicales. Que par exemple, en 2007, le service sanitaire de l'Ukraine avait constaté que seulement 29,6% des établissements de santé étaient approvisionnés en eau et seulement 21,1% en égout. Que par ailleurs, il est clairement établi qu'en raison d'un manque constant de financement, les traitements médicaux offerts par l'Etat sont souvent d'un niveau relativement médiocre. Et en raison d'un manque de budget, les cliniques et hôpitaux ne sont pas toujours en mesure de fournir les services de santé adéquats » et cite des extraits de divers rapports pour étayer son argumentation.

Elle estime dès lors que « les requérants sont mal placés pour bénéficier de l'accès aux soins, étant donné leur faible capacité financière actuelle en cas de retour (après une période de plus de trois ans d'absence) », et qu'« il n'est pas permis à la première requérante de se soigner sur le territoire ukrainien. Ceci, eu égard à l'absence d'assurance, par le biais du réseau professionnel et eu égard au coût des médicaments, indiqué dans la demande et rappelé dans la présente ». Elle ajoute que la partie adverse motive le volet de l'accessibilité des soins sur la base du seul article 3 de la CEDH, qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation et de motivation de la partie adverse car, en ce faisant, elle ne répond pas au moyen invoqué par les parties requérantes qui se base sur l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère aux arrêts 92 258 et 92 308 du 27 novembre 2012 du Conseil. Elle s'en réfère également à l'arrêt n°114 796 du 29 novembre 2012 relativement à la notion de traitement adéquat.

Elle ajoute qu'un certificat médical du 20 mai 2014 lequel « énonce qu'une prise en charge cardiologique est nécessaire pour la première requérante et que cette prise en charge a pourtant dû être stoppée lorsqu'elle était en Ukraine car son efficacité était limitée par rapport au cas de la patiente » et que « la première requérante était déjà enceinte de 22 semaines le 11.08.2014 et que son accouchement est prévu en date du 14 décembre 2014 ».

3.2. Discussion.

3.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. Le Conseil observe que le premier acte attaqué se fonde sur un rapport du médecin fonctionnaire du 26 août 2014, joint à cet acte, lequel indique, en substance, que la requérante souffre d'une pathologie dont les traitement et suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où la partie requérante doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombe de transmettre avec la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ou les compléments éventuels de celle-ci.

Le Conseil observe que la partie requérante a fait état, dans sa demande, de plusieurs informations afin d'établir que les soins ne sont ni disponibles ni accessibles dans son pays d'origine.

Il ressort néanmoins clairement des informations présentes au dossier administratif que le traitement suivi est disponible dans son pays d'origine de même que des cardiologues à même d'assurer le suivi médical de la requérante, élément que la partie requérante ne conteste nullement.

Le Conseil relève également que les informations dont la partie requérante a fait état relativement à l'accessibilité de soins sont de nature générale, ainsi que le médecin fonctionnaire a pu valablement le relever, de même qu'il a estimé que dans la situation particulière de la requérante, quant à l'absence de revenus et de moyens financiers invoquée, que « rien ne démontre qu'elle ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux », élément qui n'est pas contesté.

De plus, la partie requérante reste en défaut de contester le motif selon lequel elle doit « avoir tissé des relations sociales susceptibles de lui venir en aide en cas de nécessité » vu la durée relativement longue de son séjour dans son pays d'origine avant de venir en Belgique. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'occurrence.

La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé l'une des dispositions visées par son moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que « *Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Ukraine* ».

S'agissant de la jurisprudence du Conseil citée par la partie requérante, il convient de noter qu'en l'occurrence, le médecin fonctionnaire s'est prononcé tant sur le risque réel pour la vie ou l'intégrité physique, et a conclu à l'inexistence d'un tel risque en l'occurrence, que sur le risque de traitements inhumains et dégradants, également inexistant in specie dès lors que les soins sont disponibles et accessibles en Ukraine. On n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas examiné toutes les hypothèses prévues par l'article 9 ter de la loi.

S'agissant du certificat médical du 20 mai 2014, le Conseil observe qu'il n'a pas été transmis à la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé

3.2.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Examen du recours enrôlé sous le numéro 162 113

4.1. Capacité à agir du second requérant

4.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane du second requérant, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans son chef.

4.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En

l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

4.1.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

4.2. Exposé des moyens d'annulation

4.2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de *« l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration »*.

4.2.2. Elle fait notamment valoir que *« la partie adverse prend d'une part un ordre de quitter le territoire daté du 22.02.2013 et d'autre part un ordre de quitter le territoire daté du 09.09.2014 avec une décision d'interdiction d'entrée motivée par l'inexécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur »* alors que *« la demande 9ter de la requérante a été déclarée recevable le 10.09.2013 et que donc la requérante a bénéficié d'un séjour légal à partir de cette date jusqu'au 09.09.2014, date à laquelle la demande a été rejetée sur le fond »*, que *« l'acte attaqué mentionne une obligation de retour par OQT antérieur (dd. 22.02.2013). Alors que, vu le séjour légal accordé à la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour pour motif médical, cet OQT est devenu sans objet »* et que *« La demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter a dès lors été déclarée recevable le 10.09.2013 et la requérante était mise en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 09.09.2014 »,* que *« par conséquent, la décision d'ordre de quitter le territoire antérieur datant du 22.02.2013 et notifiée le 04.03.2013 disparaît implicitement de l'ordre juridique »,* qu' *« il est donc juridiquement impossible que la décision d'interdiction d'entrée, acte attaqué, du 09.09.2014, s'en réfère valablement »,* que *« fonder une telle décision (annexe 13 sexies - la décision litigieuse) sur un ordre de quitter le territoire disparu et donc inexistant témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse et d'un manque flagrant de minutie »* et que *« par conséquent, la motivation n'est nullement sérieuse et contrevient manifestement aux exigences d'une motivation adéquate précise et fondée sur des éléments de faits et de droit qui sont pertinents »*.

4.3. Discussion

4.3.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée litigieuse, c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir que cette décision est fondée sur un ordre de quitter le territoire qui a fait l'objet d'un retrait implicite mais certain suite à la décision de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, laquelle est intervenue le 10 septembre 2013.

Le Conseil estime en effet que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 22 février 2013, notifié le 4 mars 2013, et implique le retrait implicite de celui-ci (voir dans le même sens, C.E., n°229.575 du 16 décembre 2014).

Il s'ensuit que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'elle pouvait fonder la décision d'interdiction d'entrée litigieuse sur la non-exécution de cet ordre de quitter le territoire.

Les arguments soulevés en termes de note d'observations selon lesquels « en l'espèce, la partie requérante n'établit pas l'illégalité du premier ordre de quitter le territoire ni que la partie adverse aurait admis d'une quelconque manière une telle illégalité », qu'« il n'est donc pas démontré que l'ordre de quitter le territoire auquel se réfère la décision attaquée a été retiré, fut-ce implicitement », que « s'il n'est pas contesté que la partie requérante a été mise en possession, du fait que sa demande 9ter a été déclarée recevable, d'une attestation d'immatriculation, il y a toutefois lieu de constater que la partie requérante n'a pas pour autant été admise ou autorisée au séjour par la délivrance d'un tel document, mais tout au plus, a été admise à demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision sur le fond de sa demande 9ter » et qu' « en conséquence, la partie requérante ne peut être considérée comme disposant d'une autorisation de séjour, étant en réalité sous le coup d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution est suspendue, la délivrance de l'attestation d'immatriculation ne modifiant pas la situation administrative de celle-ci » ne sauraient énerver les constats qui précèdent.

4.3.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation enrôlée sous le numéro 162 115 ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro 162 115 est rejetée.

Article 2.

L'interdiction d'entrée, prise le 9 septembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSET